

Arrêt

n° 187 722 du 30 mai 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

1. la commune de Woluwe-Saint-Lambert, représentée par son collège des bourgmestre et échevins,
2. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 février 2017 par X, de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour, annexe 42, prise le 16 janvier 2017 et notifiée au requérant le 26 janvier 2017 [...] ainsi que de l'ordre de quitter le territoire, annexe 33bis, pris le même jour et notifié simultanément* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° X du 1^{er} mars 2017 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la seconde partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 18 avril 2017 convoquant les parties à comparaître le 23 mai 2017.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. DELGRANGE, avocat, qui comparaît pour le requérant, Me M. LEGEIN, avocat, qui comparait pour la première partie défenderesse, et Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la seconde partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 17 septembre 2013 muni d'un visa D afin de poursuivre ses études.

1.2. Le 31 janvier 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – modèle A, sous la forme d'une annexe 12.

1.3. Par courrier du 22 janvier 2016, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi précitée du 15 décembre 1980 en qualité d'étudiant. Le 11

mars 2016, la partie défenderesse a pris une décision autorisant le requérant au séjour temporaire en qualité d'étudiant et il a été mis en possession d'une carte A valable jusqu'au 31 octobre 2016.

1.4. Le 9 janvier 2017, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en qualité d'étudiant.

1.5. Le 16 janvier 2017, la première partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour, sous la forme d'une annexe 42, laquelle a été notifiée au requérant en date du 26 janvier 2017.

Cette décision constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 1er/1, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 1er/2, §§ 2 et 3 l'alinéa 4, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,

la demande de séjour introduite, le 09/01/2017, par la personne identifiée ci-dessous, est déclarée irrecevable au motif que :

o elle n'a pas apporté la preuve qu'elle s'est acquittée du paiement de la redevance lui incombant ».

1.6. A la même date, la seconde partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13, lequel a été notifié au requérant en date du 26 janvier 2017.

Cette décision constitue le second acte attaqué et est motivée comme suit :

« § 2.- Le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études:

1° s'il prolonge son au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier ;

Vue que l'intéressé était autorisé le 11/03/2016 en application de l'article 58 de la loi du 15/12/1980 pour faire des études master en gestion globale du numérique au Haute école libre de Bruxelles et a reçu un titre de séjour valable jusqu'au le 31/10/2016 ;

Vue que l'intéressé a produit pour la prolongation de son titre de séjour une attestation scolaire de l'école International University Brussel (Supinfo) pour faire des études master of science pour l'année académique 2016-2017 ;

Vue que cette attestation ne correspond pas aux articles 58 et 59 de la loi du 15/12/80 parce que l'attestation n'est pas délivrée par un établissement d'enseignement reconnue, organisée ou subsidiée par le pouvoir public ;

Vue que la personne a reçu le 16/01/2017 une annexe 42 parce que il n'as pas introduit la procédure dans l'application de l'article 9bis de la loi du 15/12/80 ;

Vue que l'intéressé ne correspond plus au conditions mis au séjour comme étudiant dans le cadre de l'article 58 et que son titre de séjour est périmé le 31/10/2016.

En exécution de l'article 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter, dans les trente jours, le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des Etats suivants: Allemagne Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Liechtenstein Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Slovénie, Slovaquie, Suisse, République Tchèque, et Malte, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation des articles 1/1 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 1^{er}/2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe de précaution et du principe de minutie et violation de l'article 8 de la CEDH* ».

2.2. Il reproduit l'article 1/1 de la loi précitée du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1/2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et s'adonne à des considérations d'ordre général relatives à la motivation formelle et matérielle des actes administratifs en se référant aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, à l'article 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980 ainsi qu'à plusieurs arrêts du Conseil d'Etat. Il rappelle également la portée du devoir de minutie en se référant notamment à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 167.411 du 2 février 2007.

Il relève que la décision entreprise déclare sa demande irrecevable au motif qu'il n'a pas payé la redevance. Or, il affirme avoir introduit une demande prolongation de séjour, en telle sorte qu'il ne s'agit nullement d'une nouvelle demande. A cet égard, il précise qu'en vertu de l'article 1/1 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et de l'article 1/2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 « *la redevance n'est due qu'en cas de nouvelle demande de séjour et ne s'applique pas à une demande de prolongation* ».

Il ajoute que la partie défenderesse était informée qu'il désirait introduire une demande de prolongation de séjour dans la mesure où elle a qualifié sa demande « *comme telle dans la motivation de l'ordre de quitter le territoire* ». Dès lors, la partie défenderesse était tenue de traiter sa demande comme une demande de prolongation et nullement comme une nouvelle demande de séjour, en telle sorte que la décision d'irrecevabilité manque de fondement légal.

En outre, il souligne avoir indiqué, lors de sa demande, que le renouvellement tardif de sa demande de séjour « *était dû à des raisons indépendantes de sa volonté, à savoir le refus de la H. de lui délivrer une attestation d'inscription alors qu'il avait fait toutes les démarches nécessaires et avait payé les 10% du minerval afin d'officialiser son inscription* ».

Il affirme être dans une situation sans issue dans la mesure où l'école requiert un titre de séjour afin de l'inscrire et la partie défenderesse requiert une preuve d'inscription afin de prolonger son titre de séjour. A cet égard, il précise qu'il aurait dû terminer ses études en 2016 mais ayant obtenu un titre de séjour en mars 2016, il n'a pas été en mesure de s'inscrire au stage et au projet, lesquels valent 28 crédits, en telle sorte qu'il n'a pas pu réussir son année pour des raisons administratives. Dès lors, il a voulu prolonger son séjour afin de terminer ses études et de pouvoir s'inscrire pour le stage ainsi que le projet.

Par ailleurs, il relève qu'afin d'introduire une demande de prolongation, il devait produire une attestation d'inscription. Or, il a reçu le 14 octobre 2016, une décision de refus d'inscription au motif qu'il n'a pas produit un titre de séjour couvrant l'année académique. A cet égard, il fait valoir qu'après de nombreux contacts avec l'école, il a obtenu le 27 octobre, l'annulation de cette décision « *et une décision lui indique qu'il sera inscrit qu'il paye 10% des droits d'inscription et s'il dépose un titre de séjour couvrant la période du 1/11 2016 au 31/10/2017 [...]* ». Il ajoute avoir payé les 10% réclamés mais être dans l'impossibilité de déposer un titre de séjour et, partant, il a reçu une nouvelle décision de refus d'inscription en date du 7 novembre 2016, raison pour laquelle il a cherché une nouvelle école afin de terminer son master.

Dès lors, il affirme que sa demande est, sans aucun doute possible, une demande de prolongation, laquelle n'est nullement soumise à la rétribution prévue par l'article 1/1 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Ensuite, il soutient que l'ordre de quitter le territoire est l'accessoire de la première décision entreprise, en telle sorte que l'illégalité « *qui entache la première décision attaquée entraîne également l'illégalité de la seconde* ».

Il ajoute que la seconde décision entreprise ne se penche nullement sur le préjudice causé alors qu'il doit abandonner ses études presque terminées, ce qui constitue une ingérence dans son droit à la vie privée, tel que protégé par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. A cet égard, il considère que la partie défenderesse se devait de motiver l'ordre de quitter le territoire sur ce point et était tenue d'effectuer une mise en balance, telle que prévue par l'article 8, § 2, de la Convention précitée. Dès lors, il fait grief à la seconde décision de porter atteinte à l'obligation de motivation ainsi qu'à l'article 8 de la Convention précitée.

3. Examen du moyen

3.1. Le Conseil précise que l'article 1/1 de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose ce qui suit :

« § 1^{er}

Sous peine d'irrecevabilité de la demande d'autorisation ou d'admission au séjour visée au paragraphe 2, l'étranger s'acquitte d'une redevance couvrant les frais administratifs.

Le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, le montant de la redevance ainsi que les modalités de sa perception.

Chaque année, le montant est adapté en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation.

§ 2

Les demandes d'autorisation et d'admission au séjour visées au paragraphe 1er sont les demandes introduites sur la base de:

1° l'article 9 à l'exception des demandes introduites par les bénéficiaires de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie signé le 12 septembre 1963;

2° l'article 9bis;

3° l'article 10 à l'exception des demandes introduites par les bénéficiaires de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie signé le 12 septembre 1963 et par les membres de la famille des bénéficiaires du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire;

4° l'article 10bis à l'exception des demandes introduites par les bénéficiaires de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie signé le 12 septembre 1963;

5° l'article 19, § 2, à l'exception des demandes introduites par les bénéficiaires de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie signé le 12 septembre 1963 et par les bénéficiaires du statut de réfugié et les membres de leur famille;

6° l'article 40ter à l'exception des demandes introduites par les membres de la famille d'un Belge qui a exercé son droit à la liberté de circulation, conformément au Traité sur l'Union Européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne;

7° l'article 58;

8° l'article 61/7;

9° l'article 61/11;

10° l'article 61/27 ».

L'article 1^{er}/2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 dispose ce qui suit :

« § 1^{er}.

Lors de l'introduction de sa demande de séjour, l'étranger est tenu d'apporter la preuve du paiement de la redevance visée à l'article 1er/1, de la loi.

§ 2.

A défaut de présenter à l'appui de sa demande de séjour, la preuve du paiement visée au paragraphe premier, l'autorité compétente pour recevoir ou pour statuer sur la demande de séjour la déclare irrecevable. La décision d'irrecevabilité est établie conformément au modèle figurant à l'annexe 42. Une copie de la décision d'irrecevabilité est envoyée à la Direction générale Office des Etrangers du Service public fédéral Intérieur.

§ 3.

Si la preuve du paiement visée au paragraphe premier atteste d'un paiement partiel de la redevance, l'autorité compétente pour recevoir ou pour statuer sur la demande de séjour en informe l'étranger et lui demande d'effectuer le paiement du solde et d'en apporter la preuve, dans un délai trente jours. La décision informant l'étranger du paiement partiel est établie conformément au modèle figurant à l'annexe

43, du présent arrêté. Une copie de la décision est envoyée à la Direction générale Office des Etrangers du Service public fédéral Intérieur.

Le délai de trente jours visé à l'alinéa premier commence à courir le jour suivant le jour de la notification de la décision informant l'étranger du paiement partiel.

Le paiement visé à l'alinéa premier est effectué conformément à l'article 1er/1/1, § 3, du présent arrêté.

A défaut d'effectuer le paiement visé à l'alinéa premier, l'autorité compétente pour recevoir ou pour statuer sur la demande déclare la demande irrecevable. La décision d'irrecevabilité est établie conformément au modèle figurant à l'annexe 42, du présent arrêté. Une copie de la décision d'irrecevabilité est envoyée à la Direction générale Office des Etrangers du Service public Intérieur.

Dans le cas prévu à l'alinéa 4, le paiement partiel ne fait l'objet d'aucun remboursement et reste acquis à l'Office des Etrangers ».

3.2. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée.

Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que la décision entreprise est fondée sur la constatation que le requérant « n'a pas apporté la preuve qu'elle s'est acquittée du paiement de la redevance lui incombant », motif qui se vérifie à la lecture du dossier administratif et qui n'est pas utilement contesté par le requérant, en telle sorte que la décision entreprise apparaît suffisamment motivée à cet égard.

En effet, le Conseil constate que le requérant a introduit une nouvelle demande de séjour et qu'à ce titre, il lui appartenait de s'acquitter de la redevance, prévue par l'article 1/1 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ce qu'il est manifestement resté en défaut de faire. A cet égard, force est de constater que le requérant tente de justifier l'absence du paiement de la redevance susmentionnée au motif qu'il aurait introduit une demande de prolongation de son titre de séjour et non une nouvelle demande de séjour, argumentation ne pouvant être suivie dans la mesure où lors de l'introduction de la demande en date du 9 janvier 2017, le titre de séjour du requérant était expiré. Dès lors, la demande susmentionnée constitue nécessairement une nouvelle demande de séjour et, partant, le requérant devait respecter le prescrit de l'article 1/1 de la loi précitée du 15 décembre 1980, *quod non in specie*.

La circonstance que le requérant n'a pas été en mesure d'introduire sa demande avant l'expiration de son précédent titre de séjour pour des raisons indépendantes de sa volonté ne permet nullement de renverser le constat qui précède dans la mesure où la décision du 11 mars 2016 mentionnait expressément que, afin de proroger le titre de séjour, le requérant devait produire une inscription dans un établissement d'enseignement supérieur ou universitaire organisé, reconnu ou subventionné par les pouvoirs publics. A cet égard, son argumentation relative aux difficultés rencontrées ne saurait suffire à remettre en cause la légalité de la décision entreprise.

Il en est d'autant plus ainsi que le requérant a produit, lors de la demande du 9 janvier 2017, une attestation d'inscription dans une école privée et a changé son statut, en telle sorte qu'il ne peut nullement s'agir, comme tente de le faire croire le requérant, d'une demande de prolongation du titre de séjour, lequel était d'ailleurs expiré depuis le 31 octobre 2016.

Concernant les documents joints au présent recours, il convient de relever que ces éléments n'ont pas été présentés à l'appui de la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant. Il s'ensuit qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise de la décision querellée dans la mesure où les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à

la connaissance de l'autorité en temps utiles, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne peuvent être pris en compte pour en apprécier la légalité.

Le Conseil ajoute que la circonstance que l'ordre de quitter le territoire mentionne une prolongation du titre de séjour ne peut constituer une reconnaissance préjudiciable et ne saurait suffire à considérer que la demande introduite en date du 9 janvier 2017 constitue effectivement une demande de prolongation du titre de séjour dans la mesure où, comme indiqué *supra*, ce dernier était expiré depuis le 31 octobre 2016, en telle sorte que le requérant ne pouvait introduire une demande de prolongation. Dès lors, la décision entreprise ne manque nullement de fondement légal.

Il en résulte que la partie défenderesse a correctement appliqué l'article 1/1 de la loi précitée du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}/2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et, partant, a suffisamment et adéquatement motivé la décision entreprise sans porter atteinte au devoir de minutie. A cet égard, les jurisprudences invoquées ne permettent pas de renverser le constat qui précède dans la mesure où, comme indiqué *supra*, la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier

3.4. En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire et la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le requérant ne peut valablement reprocher à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la Convention précitée ou encore de ne pas avoir effectué de mise en balance des différents intérêts en présence dans la mesure où, lors de la prise de l'acte attaqué, il reste en défaut de démontrer qu'il suivait régulièrement des cours au sein d'un établissement. En effet, il a admis en termes de requête introductive d'instance avoir rencontré des difficultés afin de s'inscrire et avoir dû changer d'établissement scolaire. En effet, il a indiqué que « *le requérant aurait dû terminer ses études en juin 2016. Malheureusement, ayant obtenu son titre de séjour seulement en mars 2016, il n'a pas pu s'inscrire au stage ni au projet, ce qui équivaut à un total de 28 crédits. Il lui a dès lors été impossible de réussir son année pour des raisons purement administratives.*

Le requérant a dès lors voulu prolonger son séjour afin de terminer ses études et de pouvoir s'inscrire à temps pour le stage et le projet. Seulement, afin de faire la demande de prolongation, le requérant devait déposer une attestation d'inscription.

En date du 14 octobre 2016, le requérant a reçu une décision de refus d'inscription pour la raison suivante :

« A l'examen de votre candidature à l'inscription, il s'avère que vous n'avez pas fourni à la Haute Ecole le document suivant :

Titre de séjour couvrant l'année académique, demande de renouvellement du titre tardive. » (pièce 7).

En date du 27 octobre, après avoir pris de nombreux contacts avec l'école, le requérant obtient l'annulation de cette décision de refus, et une décision lui indique qu'il sera inscrit s'il paye 10% des droits d'inscription et s'il dépose un titre de séjour couvrant la période du 1/11 2016 au 31/10/2017 (pièce 8).

Le requérant a immédiatement payé les 10% des droits d'inscriptions, mais il était toujours dans l'incapacité de déposer un titre de séjour.

Le 7 novembre, finalement, le requérant a reçu une nouvelle décision de refus d'inscription (pièce 9).

Pour cette raison, le requérant a cherché une autre école où il pourrait s'inscrire afin de faire la demande de prolongation de séjour et espérer pouvoir terminer son master », en telle sorte qu'il ne démontre pas que la décision entreprise porte atteinte à sa vie privée.

Au surplus, le Conseil constate que le requérant n'invoque pas d'obstacles à la poursuite de la vie privée alléguée hors du territoire du Royaume se limitant à soutenir en termes de requête introductive d'instance que « *La seconde décision attaquée ne se penche de plus absolument pas sur le préjudice porté au requérant, qui se voit dans l'obligation d'abandonner des études qu'il a presque terminées. Cela représente une ingérence à son droit à la vie privée tel que protégé par l'article 8 de la CEDH. La seconde décision attaquée se devait à tout le moins de motiver l'ordre de quitter le territoire sur ce point et d'effectuer une mise en balance conformément au second paragraphe de l'article 8 de la CEDH », argumentation ne pouvant être suivie pour les raisons exposées *supra*.*

Dès lors, la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé l'ordre de quitter le territoire et n'a nullement méconnu l'article 8 de la Convention précitée.

Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille dix-sept par :

M. P. HARMEL,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL